

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 16 NOVEMBRE 1831.

Les orateurs du ministère, dans la discussion de la dernière loi sur le recrutement, nous semblent avoir mal compris les intentions et les argumens de l'opposition. Personne ne nie que les campagnes les plus brillantes n'aient été faites par de jeunes généraux, et nul ne prétend que les avancements en tems de guerre doivent suivre l'échelle de l'ancienneté. Mais on a insisté sur la nécessité d'imposer pendant la paix des limites et des entraves à l'arbitraire et à la faveur.

La nécessité de ces règles est évidente pour quiconque est au courant de ce qui se passe aujourd'hui même dans beaucoup de régimens. Le ministre de la guerre, qui a feint de regarder les reproches de l'honorable M. Larabit comme relatifs uniquement à la faveur dont les fils du maréchal Ney ont été l'objet, sait mieux que qui que ce soit combien les avancements ont été injustement répartis depuis quelque tems.

Ainsi des renseignemens positifs nous donnent le droit d'affirmer que plusieurs promotions au grade d'officier, qui viennent d'avoir lieu dans le 5^e de ligne en garnison à Briançon, ont été faites sans égards pour les droits les plus réels, soit d'ancienneté, soit de capacité. Des jeunes gens qui comptent à peine quatre ans de service ont été nommés sous-lieutenans, tandis que ce régiment renferme des sergens-majors et des adjudans instruits et braves, qui sont dans les rangs de l'armée depuis 19, 15, 14 et 12 ans. Pense-t-on que ce soit là un moyen d'encourager ces sous-officiers auxquels on avait aussi, après juillet, fait tant de promesses, et dont la dévotion est si nécessaire dans la guerre comme durant la paix...

ELECTIONS MUNICIPALES.

Une lettre signée par M. Chêze, l'un des candidats pour la section d'Orléans, nous annonce son désistement. Les électeurs de la section d'Orléans ont ainsi fixé dans un nouveau tour de scrutin les candidatures définitives :

MM. JORDAN-LEROY, rentier.
CORON, notaire.
MARTIN (Paul), ex-négociant.
HOBITZ père, négociant.

7^e section (Ancienne-Ville):

Ont été élus conseillers, mardi :
MM. CHINARD, médecin.
MARTIN, adjoint, ancien magistrat.
MARTIN (Christophe), juge.
DUBOST, teinturier.

La rentrée de la cour royale a eu lieu hier 15 novembre. Une messe du St-Esprit a été célébrée ; peu de magistrats et de membres du barreau y ont assisté. M. Duplan, procureur-général, a prononcé un discours sur un sujet qu'il connaissait parfaitement et par expérience : les avantages de l'estime publique. Ses adieux au barreau ont fait une impression profonde : simplicité, jugement, dignité et modestie, telles sont les qualités qui les ont recommandés.

— Il vient d'être acquis pour le Musée du Puy l'un des beaux paysages, ainsi que quatre charmantes études qu'a exposés M. Guindrand, artiste distingué de notre ville.

AVIS. — Le directeur des postes de Lyon a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'être créé, par l'administration, une onzième boîte aux lettres dans cette ville, sur la place des Pénitens-de-la-Croix, maison n° 5.
A dater du 15 novembre courant, cette boîte sera levée deux fois par jour, à 11 heures du matin et à 8 heures du soir, par un facteur du bureau.

AVIS.

M. Schmit, lieutenant au 44^e de ligne, en congé à Lyon, est invité à se présenter jeudi, 17 courant, à midi, au bureau de l'état-major-général de la 7^e division militaire, rue Sala, n° 17, pour affaires qui le concernent.

PARIS, 14 NOVEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La quasi-certitude que la paix générale ne sera pas troublée et peut-être aussi l'approche de la mauvaise saison, paralysent le zèle des partisans de la dynastie déchue dans les départemens de l'Ouest. Il ne reste plus en campagne que de petites et infirmes bandes de malheureux qui ne sont plus soutenues par l'esprit de parti. On compte sur la gendarmerie et sur l'activité des gardes nationales mobiles pour imposer entièrement à ces vel-

létés de guerre civile. L'arrestation de quelques prêtres dans le Morbihan et leur transfert dans les prisons de Paris, ont produit un effet salutaire en coupant court à des prédications incendiaires sur des populations ignorantes et inflammables.

— La garde nationale de Paris va absorber le quint des croix de la Légion-d'Honneur. Les 60,000 hommes comptent déjà dans leurs rangs plus de 6,000 décorés. Toutes les poitrines d'officiers, bombées à la prussienne, sont ornées de la distinction honorifique. Les notaires et les avoués ont eu une part très-large dans les distributions ; la dernière a compris 370 personnes.

— Le bruit s'était répandu hier, à la Bourse, qu'il s'était fait un mouvement sur toute la ligne de l'armée hollandaise. Dès que la nouvelle en parvint à Bruxelles, des ordres furent donnés aux troupes françaises de se tenir prêtes à tout événement. Cette nouvelle qui avait réagi sur nos fonds ne s'étant pas confirmée il y a eu reprise vers la fin de la bourse.

— La nouvelle a circulé hier qu'une augmentation sur les droits d'octroi et l'entrée des vins aurait lieu lundi. A ce bruit une foule de débitans accoururent à Bercy, et les vins augmentèrent de 10 à 15 fr. La presse a été telle que la recette du fisc a été pour ce jour-là de 300,000 francs.

— On ne sait comment s'expliquer la marche des affaires financières dans les mains du baron Louis. Voici bientôt deux ans que l'on se débat dans le provisoire, et depuis trois mois qu'on entrevoyait la possibilité d'en sortir, le ministère lui-même semble prendre à tâche de le prolonger. C'est à ce vœu secret que l'on doit le renvoi de la discussion du budget après celle du projet de réforme pénale de M. Barthe. Il est maintenant de toute impossibilité de faire voter le budget à tems pour que les rôles du prochain exercice soient prêts au 1^{er} janvier 1832. Voici donc que M. l'abbé Louis va se présenter aux chambres en demandant trois ou quatre douzièmes provisoires. Il sera possible que de retard en retard, d'obstacle en obstacle, on dévore le budget de l'année prochaine avant de l'avoir voté. Ce retard ne peut s'expliquer que par le désir d'échapper au contrôle des chambres, et ces dernières ne peuvent y couper court qu'en refusant toute allocation non-définitive.

— Il est question d'acheter au ministère de la marine une grande quantité de machines à vapeur. Le ministre a refusé, dit-on, d'en mettre la fourniture en adjudication ; c'est un moyen de faire renouveler les clameurs excitées par l'affaire des fusils Gisquet.

— Le forçat Froissard a subi trois interrogatoires, et jusqu'à présent il se renferme dans une dénégation complète au sujet du vol des médailles. La police n'y conçoit plus rien.

— Des troubles ont éclaté à Argenta, ville qui fait partie de la légation de Ferrare. Un engagement a eu lieu entre les gardes civiques de la Basse-Romagne et les bandes pontificales organisées dans le Ferrarois. Il y a eu plusieurs tués et beaucoup de blessés. Les troupes du pape ont été repoussées au-delà d'Argenta. On assure que les troupes autrichiennes ont reçu l'ordre de rentrer dans la Romagne.

— Extrait d'une lettre de Hambourg du 5 novembre 1831 :

« Presque toutes les mesures qui avaient été prises contre le choléra sont suspendues. On a fermé la plupart des hôpitaux, et les 65 médecins que la ville avait engagés pour les surveiller, sont réduits à 6.

» Si on ne l'avait pas rendu public, on ne saurait pas que la maladie existe ici, car jamais la santé n'a été meilleure, et il meurt beaucoup moins de monde qu'à aucune autre époque. »

Bulletin du 5 novembre, de l'état sanitaire de Hambourg.

Situation au 29 octob. : mal. 540, rétab. 92, morts 286.

—	30	—	20	—	21	—	17.
—	31	—	27	—	22	—	7.
—	1 novem.	—	23	—	9	—	14.
—	2	—	23	—	10	—	12.
—	3	—	21	—	13	—	11.
—	4	—	18	—	9	—	6.
—	5	—	16	—	13	—	10.
			688		189		363.

Restent en traitement, 136.

— D'après un avis transmis au consul d'Angleterre, à Boulogne-sur-Mer, il ne sera permis à aucun navire anglais d'entrer dans ce port, sans une licence. Il en sera de même à Calais.

— On nous écrit de Rennes, le 6 novembre, à midi : L'affaire du chef de bande Béranger est évoquée depuis 10 heures. La salle du palais est envahie par un au-

ditore qui s'y presse ; une force publique nombreuse est répandue dans l'enceinte et dans la salle ; les tribunes sont remplies de dames.

L'opinion publique est vivement excitée par cette affaire, d'autant plus que la composition du jury, formé en grande partie de nobles, où l'on voit même figurer un ancien chef de royalistes de nos environs, M. Severe de la Bourdonnaie, fait présumer un acquittement. S'il en était ainsi, on pourrait craindre quelque perturbation demain, car les esprits sont irrités à la seule idée de voir absoudre un chef de bande évidemment coupable.

On dit que si Béranger est acquitté, le conseil de guerre s'emparera de suite de son affaire, parce que, soldat de l'ancienne garde, il n'a pas rejoint le drapeau.

A demain d'autres détails.

P. S. Plusieurs récusations viennent d'être faites par M^r Jaurians, défenseur de Béranger ; il a éliminé ce qu'il a pu de patriotes.

— Une autre lettre du département d'Ille-et-Vilaine nous transmet les détails qui suivent :

Un double assassinat, avec des circonstances horribles, a eu lieu dimanche à Janzé. Le nommé Gillet avait été domestique chez les époux Garnier ; sorti de chez eux à la St-Pierre dernière, il soutint contre eux un procès qu'il perdit.

Dimanche dernier, les époux Garnier allèrent souper chez le nommé Tortellier, à quelque distance de Janzé.

Il paraît que Gillet en fut instruit et qu'il dit à sa femme qu'il allait attendre les Garnier, pour n'aller leur faire qu'une raclée. Vainement sa femme le supplia de renoncer à ce projet ; il sortit, s'arma d'un taille-marc qu'il trouva sous le pressoir même des époux Garnier, dont la maison est voisine de la sienne, et attendit ses victimes depuis huit heures et demie jusqu'à une heure du matin, dans l'avenue des Tulays.

Bientôt Garnier et sa femme paraissent ; ils arrivent à environ 60 pas de leur demeure, et entendent marcher derrière eux. La femme effrayée se retourne, reconnaît Gillet, et se doutant apparemment de ses intentions, le supplie de ne pas leur faire de mal.

Au même instant, Garnier est frappé du taille-marc et tombe sans connaissance ; sa femme est frappée à son tour, mais l'arme meurtrière s'échappe des mains de l'assassin. Voyant alors sa seconde victime s'enfuir, il s'élança, l'atteint, la prend à la gorge, au point de lui faire tirer la langue, et essaie de la lui arracher...

La justice, informée de ce crime, s'est transportée hier sur les lieux, et a fait toutes les informations. Elle arrive à l'instant.

Les époux Garnier vivent encore.

L'assassin est arrêté ; on doit le transférer aujourd'hui à Rennes.

ANGLETERRE. — LONDRES, 11 novembre.

Une forte baisse a signalé la bourse d'aujourd'hui. La cause en est la nouvelle que les affaires de Belgique sont loin de s'arranger.

A une heure 1/2. Consolidés à 81 7/8, 82. La baisse est de près de 3/4 p. 0/0.

— Le rapport officiel de Sunderland, du 9 novembre, annonce 7 nouveaux atteints de choléra, dont 4 sont morts. Le colonel Creagh espère que son rapport du 10 sera plus favorable.

Les docteurs Russell et Barry, arrivés de St-Petersbourg à Londres, après avoir étudié dans la capitale de la Russie le choléra, assistent chaque jour de leurs lumières le bureau sanitaire de Londres.

ALLEMAGNE. — HANOVRE, 2 novembre.

Le roi a nommé le ministre-d'état et de cabinet de Schultz et sept autres fonctionnaires publics, membres d'une commission chargée de rédiger un projet de constitution pour le royaume de Hanovre. Des commissaires choisis par les états-généraux se joindront pour ce travail aux susdits membres. Le projet sera soumis à S. M.

— Il se trouve maintenant ici un grand nombre d'officiers polonais.

— Des lettres particulières mandent que le choléra continue ses ravages dans la ville de Lunebourg. La maladie a aussi fait irruption le 30 octobre dans la ville de Harbourg ; mais on n'a pas encore reçu de détails positifs de cette dernière.

TURQUIE.

Constantinople, 10 octobre.

(Extrait d'une lettre de commerce.)

On dirait que notre malheureuse ville est destinée à subir tous les genres de maux. Après que le choléra, réuni à la peste, eût enlevé tant de victimes, donné le

coup de grace à l'industrie et au commerce, et ôté tout moyen d'existence à des milliers d'individus, nous avons été menacés d'un bouleversement général par une révolution. Les factieux ont prouvé leur haine contre le gouvernement en mettant le feu dans divers quartiers de la capitale et lui ont causé d'irréparables dommages. A peine le gouvernement fut-il parvenu à mettre un terme aux entreprises des incendiaires, qu'un orage, accompagné d'une grêle telle qu'on en avait jamais vue de pareille, est venu, le 8 octobre, dévaster cette ville et ses environs. Les grêlons pesaient trois quarts de livre et plus. En peu de minutes de tems, ce nouveau fléau fit à son tour essayer des pertes considérables. C'est ainsi qu'un malheur a constamment succédé à un autre, et l'on ne peut guère s'étonner qu'au milieu de tels désastres les superstitieux Musulmans considèrent les innovations du sultan, dont quelques-unes sont contraires à la lettre même du Coran, comme autant de crimes, et les calamités que nous éprouvons comme une punition du ciel. Telle est en effet l'opinion, non de quelques individus, mais de toutes les basses classes du peuple en Turquie, et l'on peut en conclure que si une révolution venait à éclater, le gouvernement ne trouverait pas de nombreux défenseurs ni d'appui populaire.

(Gazette universelle d'Augsbourg.)
ITALIE.
Trieste, 26 octobre.

Nous recevons de Corfou, sous la date du 11 de ce mois, la nouvelle certaine que le chef albanais Selicktar Poda, qui s'était révolté contre la Porte, venait d'arriver à l'établissement de quarantaine accompagné d'une suite nombreuse, principalement composée d'Albanais de distinction. Toute la basse Albanie est maintenant occupée par les troupes du grand-seigneur.

Les lettres de Scutari du 12 ne contiennent rien d'important. La citadelle résiste toujours ; mais on dit que la garnison commence à manquer d'eau, la chaleur de la saison ayant mis toutes les citernes à sec.

Selon les dernières nouvelles de Bitoglia, le choléra faisait de rapides progrès à l'Ouest, dans l'intérieur de la Turquie. La maladie a pénétré à Andrinople, Philippopolis, Séros, Sophia, etc., ainsi qu'à Bitoglia même, où elle fait de grands ravages, principalement parmi les Juifs.

POLOGNE.

Varsovie, 31 octobre.

Nos gazettes publient deux manifestes de S. M. I. et R. ; par le premier, les corps d'armée polonais, commandés par les généraux Kaminski et Rozyski, qui ont suivi l'exemple d'un certain étranger du nom de Romarino, qui ont persisté dans la rébellion après la soumission du royaume de Pologne, qui ont causé une nouvelle effusion de sang, et qui n'ont enfin déposé les armes qu'après avoir été poursuivis par les troupes russes, en partie sur le territoire de la ville libre de Cracovie, et en partie dans les états autrichiens ; ces corps se sont, ainsi que celui de Romarino, rendus indignes de jouir d'une amnistie, et subiront le même traitement. Le retour dans le royaume de Pologne et l'entrée dans l'empire russe, sont interdits aux officiers de tout rang qui ont fait partie de ces corps. S. M. verra par la suite si, par quelque motif particulier, il pourra y avoir des exceptions à faire en faveur de quelques individus. Ce manifeste est daté de Zarskoja-Saléo, le 27 septembre (9 octobre).

Le second manifeste, d'une date postérieure de deux jours, concerne l'armée principale polonaise qui est sortie de Varsovie. Elle en a obtenu la permission, est-il dit, d'après la convention conclue avec le feld-maréchal Paskévitch, comte d'Erivan ; elle devait se rendre dans la vaïvodie de Plosk, et y attendre les ordres de l'empereur ; mais à peine parvenue sur la rive droite de la Vistule, elle a manifesté l'intention de continuer, sous les ordres de Rybinski, une résistance devenue doublement coupable ; elle a ensuite refusé de se soumettre aux sommations répétées du feld-maréchal prince de Varsovie, etc., jusqu'à ce que, poursuivie sur le territoire prussien, elle a été forcée d'y déposer les armes. Elle s'est ainsi mise dans la même position que les corps Romarino, Kaminski et Rozyski et s'est également rendue indigne des bienfaits de l'amnistie. Les généraux et officiers de tout rang de cette armée qui se sont réfugiés sur le territoire prussien, ne pourront donc rentrer en Pologne ou en Russie.

—Le président du gouvernement provisoire du royaume de Pologne, le conseiller intime, a fait publier la proclamation suivante : « Nous faisons savoir par la présente, que des personnes mal intentionnées qui, dans les troubles publics, recherchant leur propre avantage, répandent des bruits aussi absurdes que faux, et disent qu'il est dans l'intention du gouvernement légitime de rendre les paysans du royaume de Pologne sujets de leurs seigneurs. Patriotes habitans des campagnes, ne prêtez point l'oreille à ces insinuations perfides ! Au nom de notre auguste monarque et maître, je vous déclare que votre magnanime roi et père, non-seulement ne veut pas vous éprouver quelque oppression, mais qu'au contraire il a ordonné au gouvernement qu'il a établi, d'employer tous ses efforts pour vous rendre heureux. Ne cessez donc de vous occuper de vos travaux, qui sont d'une utilité générale ; remplissez sans contrainte vos obligations, et soyez convaincus que, non-seulement vous serez conservés dans la jouissance de tous vos droits, mais

que le gouvernement mettra tous ses soins à améliorer votre sort. »

— Le Courrier de Varsovie dément la nouvelle qui s'était répandue de la mort de la princesse Czartoryska.

(Gazette d'Etat de Prusse.)

Du 2 novembre.

Son altesse le feld-maréchal prince de Varsovie, etc., a fait publier le 27 octobre l'ordre du jour suivant, adressé à l'armée active :

« C'est avec la plus respectueuse reconnaissance pour les faveurs particulières de S. M. I. que je m'empresse de faire connaître à l'armée qui m'est confiée, les nouvelles preuves de la flatteuse bonté du monarque pour l'armée que je commande. »

L'ordre du jour de S. M. l'empereur est de la tenue suivante :

« Soldats ! vous avez satisfait à nos espérances. Nous vous avons confié la mission de rétablir la tranquillité dans la Pologne révoltée, nous vous avons chargés de la défense de la patrie. Vous vous êtes montrés les dignes gardiens de sa gloire et de sa tranquillité. A peine revenus de Tauris et d'Andrinople, vous avez soutenu une lutte nouvelle avec un ennemi acharné, vaincu tous les obstacles, et par vos faits d'armes immortels sur les bords de la Vistule, du Bug, de la Narew, dans les vallées et les plaines de Varsovie, environné d'un nouvel éclat les armes russes. Le sort a couronné vos efforts, la rébellion est étouffée, le royaume de Pologne est rendu à l'empire de Russie, et les vaincus eux-mêmes, en voyant mettre un terme à leurs entreprises insensées, bénissent nos victoires. Braves guerriers ! la reconnaissance est d'abord due à celui qui dispose de la victoire, mais après lui avoir rendu nos actions de grâces, nous nous adressons aussi à vous, nous vous remercions au nom de la patrie triomphante et reconnaissante. La Russie vous regarde, et fière de vous posséder elle conservera dans ses fastes la mémoire de vos glorieuses actions. Vous réunissez à la bravoure les autres vertus distinguées du véritable guerrier : la modération après la victoire, la bonté envers les vaincus ; vous vous réconciliez avec l'ennemi quand il retourne à son devoir ; la vie et la propriété du cultivateur désarmé vous furent toujours sacrées.

« Soldats ! continuez ainsi à justifier notre confiance, et puisque la paix est rétablie conservez la discipline dans vos rangs, et efforcez-vous dans ce pays subjugué de faire renaitre l'ancienne bienveillance pour vous, l'amour de l'ordre, l'attachement à notre trône et la vénération envers la Russie.

» St-Petersbourg, le 6 (18) octobre 1831.

» NICOLAS. »

Le président du gouvernement provisoire a fait connaître par une circulaire adressée aux chefs militaires des différentes wojewodies, la reddition de la forteresse de Zamosc et la permission accordée aux soldats de la garnison forte de plus de 4,000 hommes, sans compter un millier de malades, de rentrer dans leurs foyers, après s'être cependant pourvus de billets de passe.

L'aide-de-camp de S. M. I., le colonel Strogonoff, membre du gouvernement provisoire du royaume, a été élevé au grade de général-major à la suite de S. M.

(Gazette d'Etat de Prusse.)

Des lettres de Bruxelles annoncent que les troupes de S. M. le roi de Hollande, loin de prendre des dispositions avancées, comme quelques journaux cherchaient à le faire croire, ont fait un mouvement rétrograde, et rentrent dans leurs cantonnemens.

(Moniteur.)

—On assure que le projet d'article 23, relatif à la pairie, déjà adopté par la chambre des députés, sera porté vers la fin de la semaine, ou au plus tard lundi prochain, à la chambre des pairs. Un projet de cette importance ne pouvait que gagner à ces sages lenteurs qui laissent mûrir l'opinion. D'un autre côté, l'absence d'un assez grand nombre de pairs qui avaient annoncé le désir de se rendre à leurs conseils-généraux, motivait un retard qui ne paraît pas devoir se prolonger au-delà du terme que nous venons d'indiquer.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ARMÉE DU NORD.

Le maréchal commandant en chef, au ministère de la guerre.

Au quartier-général à Maubeuge, le 12 novembre 1831.

Monsieur le ministre,

Je viens de lire avec surprise, dans le Moniteur qui rend compte de la séance du 10 novembre, ce qui a été dit au sujet des deux régimens qui ont formé la brigade de Mgr. le duc d'Orléans pendant la campagne. Il est tout-à-fait faux de supposer qu'il y ait eu aucune préférence, ni la moindre collision alors ou depuis. A leur arrivée, ces deux régimens ont pris place au centre de l'armée du Nord avec l'infanterie, suivant le rang de bataille qui leur a été assigné. Cet ordre n'a plus été changé ; et il est à remarquer que jamais ils ne se sont rencontrés avec d'autres régimens de cavalerie et de la cavalerie occupe des casernes dans des places. Depuis le même tems, le 1^{er} des lanciers est disséminé autour de Bavi et sur la route de Maubeuge à Valenciennes. Le 1^{er} de hussards est plus mal encore, réparti dans dix ou douze villages hors de la chaussée, éloigné des magasins, avec de mauvaises communications, dans l'eau et la boue, au point que les chevaux et la chausure des hussards sont en souffrance. J'aurais voulu mettre plusieurs escadrons dans la caserne de Maubeuge ; mais à cause de l'encombrement du quartier-général, il n'a été possible d'y trouver place que pour un seul, qui est de tems en tems relevé par un autre, afin qu'au moins ce léger adoucissement soit partagé par chacun à son tour. Ces faits démentent victorieusement les allégations contraires, avancées sur de faux renseignemens, sans doute, et dont

l'impression peut faire naître des animosités qui n'ont aucune réalité ni aucun motif plausible. Le tableau d'emplacement de l'armée de ce que je viens d'avancer.

Recevez, etc.

— Mad. la duchesse de Leuchtemberg, veuve du prince Eugène, dont nous avons annoncé le passage à Strasbourg, est arrivée au château de Meudon, chez sa fille l'ex-impératrice du Brésil.

— L'annonce de l'arrivée à Paris de M. Stratford-Canning, nouvel ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, était prématurée ; cependant ce diplomate est attendu d'un moment à l'autre. Le Hellada, qui coule dans la direction du golfe d'Arta à Zeitoun. Ce projet sera présenté par M. Stratford-Canning à l'acceptation de la Porte. On assure que l'Angleterre et la Russie laissent à la France l'initiative par rapport au choix du souverain et aux autres arrangements ultérieurs des affaires de la Grèce. Jusqu'ici aucune détermination n'a été prise à cet égard.

—Le ministre du commerce et des travaux publics a décidé que, sur les 500,000 f. mis à la disposition du gouvernement par la loi du 6 de ce mois pour subvention aux entreprises de travaux d'intérêts publics à exécuter par voie de concessions de péages, un secours serait accordé pour la construction de chacun des deux ponts suspendus projetés sur la Loire à Cosne et à St-Thibaut ; une somme de 60,000 f. est destinée au pont de Cosne et pareille somme au pont de St-Thibaut. L'adjudication de ces ponts aura lieu au rabais de la subvention qui leur est accordée.

Le pont de Cosne sera adjugé à Nevers le samedi 3 décembre. L'adjudicataire aura la jouissance du péage pendant 99 ans, et recevra en outre du département de la Nièvre une somme fixe de 50,000 fr.

Le pont de St-Thibaut sera adjugé à Bourges à la même époque. L'adjudicataire aura également la jouissance d'un péage pendant 99 ans. Le département du Cher prendra dans la société qui obtiendra la concession, cent actions au capital de 50,000 fr.

— Par décision collective du 12 de ce mois, M. le ministre du commerce et des travaux publics vient d'accorder aux départemens ci-après désignés les secours dont le détail suit :

Aveyron : Pour pertes diverses, 1,200 fr. — Corse : pour naufrage et perte d'un bâtiment sur les côtes de la Provence, 1200 fr. — Loire : aux familles des ouvriers qui ont péri dans les mines de Saint-Paul-en-Jarret (secours supplémentaires), 600 fr. — Meuse : pour pertes diverses éprouvées en octobre, 6,200 fr. — Total, 9,200 fr.

—M. le ministre du commerce et des travaux publics vient d'autoriser la construction d'un pont en pierre sur la Lanterne, à Conflans, département de la Haute-Saône, dont la dépense est évaluée à 28,500 francs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. GIROD (de l'Ain).)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 14 novembre.

A deux heures la séance est ouverte.

L'un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal.

M. d'Hérambault demande la parole. (Mouvement de curiosité.)

Messieurs, d'étranges paroles ont été prononcées à cette tribune. On est venu y faire l'apologie du système de M. de Villèle. On a dit : « Le tort de M. de Villèle est d'avoir abusé d'un principe vrai et d'avoir rendu presque impossible au gouvernement qui lui a succédé la pratique de ces principes sans lesquels il n'y a pas de gouvernement représentatif. » (Agitation. Voix à la 2^e section de gauche : Attendez que le membre que vous accusez soit présent.)

A droite : Il est présent. (Les yeux se portent sur M. Mahul qui prend des notes.)

M. d'Hérambault continue : Et, Messieurs, qu'était-ce que le système de M. de Villèle à l'égard des fonctionnaires ? un système de tyrannie et de corruption. D'implacables destitutions...

M. le président interrompt l'orateur et dit que la chambre ne peut rouvrir une discussion à l'occasion d'une rectification. Il demande en quoi consiste celle que propose M. d'Hérambault.

M. d'Hérambault : Je demande l'insertion au procès-verbal de la phrase que je viens de citer, et je demande à la chambre la permission de lui exposer les motifs d'après lesquels je demande cette insertion.

A droite : Parlez ! parlez ! (Bruit aux centres.)

L'orateur prononce quelques mots et est de nouveau interrompu par M. le président qui lui retire la parole en disant que le but de sa réclamation est suffisamment indiqué.

M. Mahul court à la tribune ; il paraît très-ému.

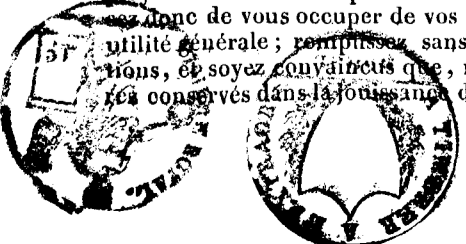
M. Mahul : Je crois, pour ma part, qu'il est irrégulier pour la forme, et tout-à-fait hors des usages parlementaires de revenir, à propos d'une rectification du procès-verbal, sur les opinions et les phrases prononcées par un membre dans une séance précédente. Cependant si la chambre veut rentrer dans la question, je suis tout prêt à accepter la discussion et à défendre les principes que j'ai professés. (Aux centres : Non ! non ! — Une voix : L'insertion au procès-verbal. Les cris divers interrompent quelque tems l'orateur.)

M. Mahul reprend et lit dans le Moniteur la phrase dans laquelle il disait que M. de Villèle n'avait fait qu'abuser de principes vrais à l'égard de la servilité des fonctionnaires. Il dit qu'il n'a aucune raison pour rétracter ses paroles. Cependant il n'est pas en usage d'insérer textuellement dans le procès-verbal les phrases prononcées par l'orateur. Mais si la chambre décide que la phrase doit être insérée, je crois que la chambre jugera convenable d'entendre quelques explications sur le sens que j'attachais à mes paroles. (Réclamations diverses.)

M. Laffitte demande la parole. (Mouvement d'attention.) Il dit qu'en effet il n'est pas d'usage d'insérer dans le procès-verbal les paroles textuelles des orateurs. Cependant, lorsque l'insertion d'une phrase prononcée est demandée, la chambre a le pouvoir de l'ordonner. Mais, dans ce cas, il est convenable d'entendre l'auteur de l'opinion expliquer ses paroles s'il le demande. Il croit que M. Mahul doit être entendu si l'insertion est ordonnée. (Approbation.)

M. le président relit la phrase dont on demande l'insertion. La chambre décide que la phrase sera insérée.

M. Mahul a la parole : Je crois d'abord, Messieurs, qu'il faut écarter de la question un nom propre, qui est de nature à jeter de la défaveur sur l'opinion que je professe. Je déclare que je n'ai pas eu l'intention de défendre ici l'application que tel ou tel ministre a pu faire des principes vrais du gouvernement constitutionnel. Il ne s'agit pas d'une question de personnes, mais d'une



question de principes. Or, c'est un principe qu'en régime représentatif les hauts fonctionnaires doivent appartenir au système ministériel. Cette identité d'opinions constitue l'homogénéité administrative sans laquelle il n'y a pas de gouvernement possible. Ce principe est hautement professé et mis en pratique en Angleterre et aux Etats-Unis. Après cela on peut faire abus des choses les plus justes. Sous l'administration dont on a parlé, on a grandement abusé du principe de la responsabilité des fonctionnaires en la faisant descendre jusqu'aux derniers degrés de la hiérarchie. Cet exercice exagéré d'une des prérogatives essentielles du gouvernement, a nui au gouvernement, il a rendu l'application raisonnable du principe fort difficile. Il a jeté la déconsidération sur des actes de rigueur que la justice et la raison exigent.

M. Mahul, fréquemment interrompu dans ses explications par les murmures et les cris de plusieurs parties de la salle, descend de la tribune après être entré dans d'assez longs développements sur le thème de la soumission que doivent les hauts fonctionnaires aux systèmes politiques des ministres.

M. de Tracy demande la parole pour réfuter la doctrine professée par M. Mahul.

M. le président: Avant d'accorder la parole à M. de Tracy, je dois rappeler à la chambre l'état de la question. On a demandé l'insertion d'une phrase au procès-verbal, M. Laffitte a dit lui-même que si l'insertion était ordonnée, M. Mahul devrait être entendu sur les explications qu'il pourrait vouloir donner sur le sens de ses paroles. L'insertion a été ordonnée, M. Mahul entendu, je ne crois pas que ce soit un motif de rentrer dans une discussion fermée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la loi relative à l'avancement de l'armée.

De vives interpellations sont adressées à M. le président. Vous ne pouvez ainsi enlever une discussion! Consultez la chambre!

M. le président: Non, Messieurs, il n'y a pas à consulter la chambre. La discussion qu'on soulève n'est pas indiquée sur l'ordre du jour.

M. de Tracy et quelques autres membres protestent contre cette décision. Néanmoins la discussion sur la loi de l'avancement est reprise.

Art. 15 du projet, devenu l'art. 14. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade ou, à date semblable, par l'ancienneté du grade inférieur.

Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les cas autres que ceux de mission pour service de licenciement ou de suppression d'emploi, le tems qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

Sera aussi déduit de l'ancienneté le tems passé dans un service étranger au département de la guerre; est excepté de cette disposition le tems passé pour le service détaché dans la garde nationale.

Sera déduit, dans tous les cas, le tems passé au service d'une puissance étrangère.

Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppressions d'emplois ou de licenciement, seront répartis pour l'avancement entre les différents corps des armes auxquelles ils appartiennent et qui seront conservés ou créés.

Un amendement de M. Larabit est combattu par M. le ministre de la guerre et retiré d'après ses observations.

M. de Laborde propose d'ajouter à ces mots: Sera déduit dans tous les cas le tems passé au service d'une puissance étrangère, ceux-ci: sans l'assentiment du gouvernement.

M. de Laborde développe son amendement; il cite l'exemple du général Lafayette en Amérique et du colonel Fabvier en Grèce, et demande si le tems où ils ont combattu pour la liberté ne devrait pas plutôt compter pour la retraite que s'ils l'avaient passé dans une ville de garnison. (Très-bien! très-bien!)

M. le rapporteur combat cet amendement.

M. de Laborde réfute ses assertions. Il persiste dans sa proposition.

M. Larabit demande quelques explications. M. le ministre de la guerre, le général Lamarque, le ministre des affaires étrangères sont entendus.

L'amendement n'est point adopté.

Une disposition additionnelle de M. Allier, relative au cas de licenciement d'une armée, n'est pas appuyée.

L'article 14 est adopté.

Art. 15. Le tems du service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les deux cas suivants: 1° par une action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée; 2° lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps qui se trouveront en présence de l'ennemi. Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté seront obligatoires à la guerre comme en tems de paix.

M. Moray développe un amendement qui est appuyé par le général Lamarque. Il consiste à diminuer de moitié le service exigé pour l'avancement, dans le cas d'un service dans les colonies au-delà du Tropique.

M. Boissy d'Anglas propose un amendement qui a pour but de faire constater et justifier les actions d'éclat par déclarations de témoins.

L'auteur de cet amendement se motive sur la nécessité d'empêcher d'injustes promotions pour de prétendues actions d'éclat que personne n'a vues et que l'intrigue ou la faveur font cependant mettre à l'ordre du jour.

M. le général Delort combat l'amendement, parce que, dit-il, une action d'éclat est toujours de notoriété pour l'armée.

M. de Tracy soutient qu'il a vu très-souvent à l'ordre du jour de certaines actions d'éclat dont il aurait dû être infailliblement le témoin si elles avaient eu lieu. On parlait de chevaux tués qui se portaient fort bien. Un jeune homme avançait avec des protections. On ne manquait pas de lui faire une action d'éclat dont il nese doutait pas la veille. Il ne faut pas démonétiser, en les prodiguant, les insertions à l'ordre du jour de l'armée qui stimulent les courages et créent le dévoûment. L'orateur annonce que si l'amendement de M. Boissy-d'Anglas était rejeté, il en proposerait un qui se rapprocherait du but que son auteur s'est proposé.

M. le ministre de la guerre objecte que l'amendement de M. Boissy-d'Anglas a l'inconvénient de prescrire des formes pour constater les actions d'éclat. Or, la récompense accordée pour action d'éclat est une chose soudaine: on n'a pas le tems de faire des enquêtes à l'armée. Et quant à moi, dit le maréchal, pour récompenser le courage, je ne croirais pas devoir m'astreindre à des formes qui ne pourraient prévoir tous les cas.

M. de Tracy propose un amendement qui a pour but de demander qu'un règlement inséré au Bulletin des Lois règle les formes dans lesquelles devra être constatée une action d'éclat et sera déduite la nature des actions d'éclat.

M. le ministre de la guerre dit qu'un règlement ne peut prévoir tous les cas d'actions d'éclat.

M. Boissy-d'Anglas se réunit au sous-amendement de M. de Tracy.

M. de Tracy insiste avec chaleur sur son amendement qu'il dit être nécessaire pour empêcher les abus de la faveur.

M. Demarçay se dirige vers la tribune. (Exclamations générales dans l'assemblée. Aux voix! aux voix!)

M. le président: M. Demarçay a la parole contre la clôture.

M. Demarçay cite, pour prouver l'utilité de l'amendement, de nombreux abus de faveur qui avaient lieu dans l'armée et les avancements scandaleux des jeunes gens qui avaient de hautes protections.

M. le ministre des affaires étrangères dit que si quelque part l'intrigue et la faveur n'ont aucune puissance, c'est assurément sur les grades conquis sur le champ de bataille. Il repousse l'amendement. L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Un amendement, qui a pour but de réduire le tems exigé pour passer d'un grade à un autre pour service dans les colonies, est adopté.

M. Roger propose de faire du dernier membre de phrase du projet un article séparé.

Cette disposition est adoptée.

L'article 15 est adopté.

Art. 15, devenu l'art. 16. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi, ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé des grades honorifiques. — Adopté.

Art. 17, proposé par la commission. Des choix ne pourront avoir lieu que sur les listes dressées par les chefs de corps et les présentations faites par les officiers-généraux chargés des inspections.

Le général Lamarque propose l'amendement suivant: « Les promotions aux choix ne pourront avoir lieu que sur un tableau d'avancement dressé chaque année par un jury présidé par l'inspecteur-général et composé du général commandant le département, du colonel, du lieutenant-colonel, du major et des chefs de bataillon. »

Le général Lamarque développe cet amendement dans une brillante improvisation. Il ne veut pas que les lois militaires aient un article 14 qui détruise les droits et ressuscite le bon plaisir; il dit que ce qu'il demande existait en 1788; il cite une ordonnance de Louis XVI qui soumettait les nominations à un concours. Il ne demande pas tant, car il ne veut qu'un jury. Il repousse l'arbitraire, qui n'est pas un moyen de force pour le gouvernement. L'arbitraire, dit-il, est une arme usée qui éclatera dans les mains de ceux qui voudront s'en servir. (Très-bien!)

M. de Pierleau, membre de la commission, appuie l'amendement.

Il est combattu par le général Strolz.

Le maréchal Clausel appuie de toutes ses forces l'amendement, qui lui paraît indispensable.

M. le ministre de la guerre occupe la tribune.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 15 novembre 1851.

Monsieur,

Ayant reçu par la poste la lettre que je réclamais dans votre journal du 12 courant, et regrettant de ne pas connaître la personne qui l'a remise à la boîte, permettez-moi d'user encore de votre officieuse entremise pour rendre hommage à sa probité et la prier de recevoir mes remerciements sincères.

Agréer, etc. P.-A. CLAPISSON.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 12 novembre 1851.

Monsieur,

Permettez-moi d'emprunter la voie de votre journal pour témoigner l'admiration que m'a causée la manière presque miraculeuse avec laquelle M. le docteur Lusardi vient de procurer le sens de la vue à une jeune fille aveugle de naissance. Le 6 de ce mois il lui a pratiqué l'opération de la cataracte sur les deux yeux, en présence d'une nombreuse assemblée composée de plusieurs médecins distingués, parmi lesquels on comptait MM. les docteurs Parat, Martin, Bugnard, etc., et de beaucoup de personnes étrangères à l'art de guérir.

Interprète de mes collègues, ce n'est pas seulement un hommage public que nous voulons rendre au docteur Lusardi, pour l'inconcevable habileté qu'il a déployée dans cette double opération; c'est aussi un témoignage de reconnaissance que nous désirons lui offrir en rendant compte de la profonde émotion que nous avons éprouvée, lorsque nous avons vu la joie et le ravissement qu'a fait éclater cette intéressante jeune personne, lorsqu'elle s'est trouvée tout-à-coup, et comme par enchantement, en possession d'un sens dont jusqu'alors elle avait ignoré tout le prix.

Permettez-moi d'ajouter que le désintéressement de M. le docteur Lusardi envers les malheureux qui réclament son secours, n'est ni moins grand, ni moins digne d'éloges que son inappréciable talent.

Agréer, etc. J.-J. T.,
Docteur-médecin. A.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(9067) Appert que par acte sous seing privé, en date du trente octobre mil huit cent trente-un, enregistré le quinze novembre suivant, par M. Guillot, la société qui existait à Lyon entre MM. Jean-Victor Quisard, Jacques-Etienne et Jean-Claude Quisard, demeurant tous trois à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 11, pour le commerce des soies et de commission, a été dissoute à compter dudit jour trente octobre dernier. La liquidation est restée déferée à MM. Jacques-Etienne et Jean-Claude Quisard.

Pour extrait: PHÉLIP, fondé de pouvoir.

VENTE JUDICIAIRE

(9070) D'immeubles situés sur la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, canton de Limonest, département du Rhône, dépendant de la succession d'Etienne Baritel.

Cette vente est poursuivie à la requête de la dame Hélène Bodelon, veuve d'Etienne Baritel, propriétaire, demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, agissant en qualité de tutrice nommée à l'interdiction de Charles Baritel, son fils, prononcée par jugement dudit tribunal, du vingt-huit mai mil huit cent

vingt-trois, enregistré, expédié et en forme exécutoire, laquelle a fait élection de domicile avec constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Yvrard, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12;

En présence du sieur Antoine Deveaux, cultivateur, demeurant en la commune de Dardilly, canton de Limonest (Rhône), subrogé tuteur nommé à l'interdiction dudit Charles Baritel, par délibération du conseil de famille dudit interdit, sous sa date, enregistrée et en forme, lequel a constitué pour son avoué M^e Deblesson, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 5;

Ensuite d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le dix-huit juin mil huit cent trente-un, enregistré et expédié, portant homologation d'une délibération prise par le conseil de famille de l'interdit, et nomination d'un expert pour vérifier, décrire et estimer les immeubles à vendre;

Et en vertu d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le six août même année, aussi enregistré et expédié, portant entièrement du rapport dressé par ledit expert, et autorisation à la veuve Baritel de faire procéder à la vente des immeubles de Charles Baritel.

Désignation sommaire des biens à vendre.

Ils consistent en trois ténemens isolés de terres, vignes et pré, et en une petite maison séparée des trois ténemens.

L'un des ténemens, composé de vignes et terre à blé, est confiné, au nord, par la propriété d'Antoine Meunier; au midi et à l'orient, par celle de Jean Benier; et à l'occident, par le chemin tendant de Lyon à St-Fortunat.

L'autre ténement, ayant pré, vigne et terre à blé, est borné, au nord, par la propriété de Jean Benier; au matin, par un autre chemin tendant de Lyon à St-Fortunat; au midi, par la propriété d'André Benier; et au soir, par celle de Benoit Gros.

Enfin, le troisième ténement, consistant en une terre à blé, est confiné, au nord, par la propriété du sieur Robert Maigrel; au midi, par le chemin tendant de la commune de St-Didier à Limonest; au levant, par la propriété des héritiers Michallet; et au couchant, par celle de Pierre Avieux.

La maison se compose d'un corps de bâtiment double sur le chemin, et d'une cour commune avec M. Genevet, dans laquelle est un petit bâtiment séparé du précédent par un espace couvert d'un toit à tuiles creuses; il existe dans la cour un escalier en pierre qui dessert ce petit bâtiment, et un puits commun avec M. Genevet et plusieurs autres propriétaires; elle est confinée, au nord et au soir, par une vigne appartenant à M. André Benier; au midi, par la propriété de M. Genevet; et encore au midi, par un chemin tendant de Lyon à St-Fortunat.

Ces divers ténemens contiennent en superficie 45 ares 61 centiares.

Ces immeubles ont été estimés par le rapport de l'expert à la somme de trois mille quatre cent quarante-deux francs soixante et dix centimes, ci. 3,442 fr. 70 c.

Savoir: les ténemens de fonds ci-devant désignés, à la somme de trois mille cent nonante-deux francs septante centimes, et la maison, à celle de deux cent cinquante francs.

Ils seront vendus en un seul lot en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séant au palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Le cahier des charges a été lu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi premier octobre mil huit cent trente-un.

Il a été procédé à la première adjudication ou adjudication préparatoire desdits immeubles, en l'audience des criées du susdit tribunal, le samedi douze novembre mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de ladite audience, au pardessus le montant de l'estimation, et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe du tribunal civil de Lyon.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en l'audience ci-dessus indiquée.

L'adjudication définitive a été indiquée pour avoir lieu le samedi vingt-six novembre mil huit cent trente-un, en conséquence, elle aura lieu ledit jour en l'audience des criées dudit tribunal, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de ladite audience, au pardessus l'estimation et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges.

Signé YVRARD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué de la poursuivante, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12.

(9069) VENTE PAR EXPROPRIATION FORGÉE,

Des immeubles appartenant au sieur Etienne Dorieux, charcutier, et à dame Benoîte Blanc, son épouse, demeurant ensemble ci-devant à Lyon, rue de la Barre, n° 2, et actuellement en la ville de la Guillotière, au lieu de la Mouche, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Claude Mulaton, rentier, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 4, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n° 27;

Contre lesdits mariés Etienne Dorieux et Benoîte Blanc.

Par procès-verbal de Huissier Thimonnier, du vingt-cinq juillet mil huit cent trente-un, enregistré le lendemain à Lyon, visé ledit jour, vingt-cinq juillet, par M. Comte, adjoint au maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, auxquels copies entières dudit procès-verbal ont été laissées, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quatre août 1851, vol. 20, n° 28, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix-sept août 1851, registre 43, n° 5, il a été procédé, à la requête dudit sieur Claude Mulaton, au préjudice desdits mariés Etienne Dorieux et Benoîte Blanc, à la saisie réelle des immeubles appartenant à ces derniers, situés en la ville de la Guillotière, au territoire de la Mouche, et dont la désignation suit:

Désignation des immeubles à vendre.

Les immeubles consistent: 1° en une terre luzernière, dite terre du Gilet, située au territoire de la Mouche, commune de la Guillotière, arrondissement du tribunal civil de Lyon, premier arrondissement de la justice de paix de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, de la contenance superficielle de 37 ares 55 centiares environ, confinée au nord par la terre du sieur Abel Grand; au midi, par celle de François Blanc; et à l'est, par le chemin dit de Calotte. Il existe sur cette terre un bâtiment composé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; ce bâtiment est percé à l'ouest de neuf ouvertures, et à l'est de quatre ouvertures. Ce bâtiment est construit en pisé et maçonnerie, recouvert en tuiles creuses; il existe au midi un petit bâtiment ou hangar servant d'écurie, recouvert en tuiles creuses; la contenance superficielle de ce bâtiment est d'environ 92 mètres carrés, y compris la

petite écurie joignant le bâtiment; il existe dans le jardin, en face de la maison, du côté de l'est, un puits à eau claire construit en maçonnerie;

2° Une terre luzernière dite terre blanche, de la contenance superficielle d'environ 57 ares, située au territoire de la Mouche, susdite commune de la Guillotière, confinée au nord, par la terre d'Abel Grand; au matin, par le chemin de Culotte; au midi, par la terre d'Etienne Blanc; et au soir, par le jardin de François Blanc, soit par la grange Charbonnier;

3° Un bois de la contenance superficielle d'environ 52 ares 52 centiares, dit des Epines, il est confiné au nord, par le bois d'Etienne Blanc; au levant, par un chemin vicinal; au midi, par la terre d'Abel Grand; et au couchant, par le Rhône; il est situé au territoire des Brotteaux-Rouges, susdite commune de la Guillotière;

4° Et en un bois-saulée situé au territoire de la Ferratière, de la contenance superficielle d'environ 40 ares, confiné au levant par un chemin vicinal allant à la Colombière; au couchant, par le Rhône; au nord, par le bois-saulée de Jean Blanc; et au midi, par la saulée de Denis Combe. Tous lesdits immeubles sus-désignés et confinis sont situés sur la commune de la Guillotière, arrondissement du tribunal civil de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône, premier arrondissement de la justice de paix de Lyon; les terres sont cultivées par la veuve Blanc, et la maison est nouvellement habitée par le sieur Jean-Baptiste Martin, verrier, locataire.

Il sera procédé à la vente par la voie de l'expropriation forcée, desdits immeubles sus-désignés, par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe dudit tribunal.

La première publication du cahier des charges a été faite le samedi quinze octobre mil huit cent trente-un, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrères, place St-Jean.

Les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges de la vente ont été faites les quinze et vingt-neuf octobre, et douze novembre mil huit cent trente-un, et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été fixée au samedi vingt-six novembre mil huit cent trente-un, jour auquel il y sera procédé en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrères, place St-Jean, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La mise à prix offerte par le poursuivant, conformément à la loi, pour la vente desdits immeubles, est savoir: pour le premier lot, de dix-huit cents francs, ci 1,800 f.

Pour le deuxième lot, de six cents francs, ci 600
 Pour le troisième lot, de cent francs, ci 100
 Et pour le quatrième lot, de cent vingt francs, ci 120
 Total des mises à prix des quatre lots réunis, deux mille dix cent vingt francs, ci 2,620 f.

PIGNARD, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Pignard, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

(9066) Etude de M^e Paullian, avoué à St-Etienne (Loire). Adjudication définitive pour l'audience des criées du tribunal civil de Saint-Etienne, du mercredi 30 novembre courant, sur les onze heures du matin, de la propriété Testenoire-Lafayette.

Cet immeuble est situé au centre de la ville de Saint-Etienne, tout près du nouvel Hôtel-de-Ville, à l'angle de deux rues très-frequentées et dans une position très-avantageuse pour une revende en détail; il est d'une contenance totale de trente-six mille pieds carrés, dont 450 pieds de façade sur les deux rues. Il se compose de vastes emplacements à bâtir et de deux usines, l'une pour l'aiguiserie des fers, l'autre pour le moulinage des soies, avec leurs agrès et ustensiles. Dans le local de la fabrique à soie est une machine à vapeur autorisée par l'administration.

Cette propriété a été divisée en quatre lots, dont deux forment des emplacements à bâtir, et deux autres sont les deux usines. Il y aura une enchère générale.

M^e Paullian, avoué à St-Etienne, poursuivant la vente, donnera tous autres renseignements.

(9077) Vendredi prochain dix-huit novembre mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, sur la place des Gordeliers de cette ville, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur à la vente, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en tables, chaises, tréteaux, presses, cartons, batterie de cuisine, et autres objets mobiliers. Le tout au comptant. DÉRIBU.

ANNONCES DIVERSES.

(9055-2) VENTE AUX ENCHÈRES, ET A L'AMIABLE. Le 30 novembre 1851, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé à la vente aux enchères d'une maison située à la Guillotière, rue d'Ossaris, n° 9, composée de caves, rez-de-chaussée et de trois étages, avec une cour d'une demi-hectare, à l'extrémité de laquelle il y a un pavillon ayant rez-de-chaussée et un étage.

(9068) VENTE DES ARTIFICES D'UNE PAPÉTERIE, Consistant en roue, rouet, avec leurs arbres, cuve, engrenages, etc. Ces objets pourraient servir à toute espèce d'usine ou fabrique. Ils sont entièrement neufs. Cette vente aura lieu à Trévoux, dans les moulins de Fétan, à dix heures précises du matin, le dimanche 27 novembre 1851.

(8999) A vendre. — Belle propriété d'agrément et de produit, située à Allery, près Verdun et Châlons, sur la rive droite de la Saône, composée d'une maison de maître au port de Chauvost, ayant de vastes magasins et construite à neuf, de 52 hectares ou 93 journaux de terres, de six hectares ou 18 voitures de prés, et d'un hectare 23 ares ou 29 ouvrées de vignes. S'adresser à MM. Machureau, à Chauvost; à M^e Masson, notaire, à Châlons; et à M^e Rigolet, notaire à Lyon.

(9056) A vendre. Un fonds de confiseur dans le centre de la ville. Ce fonds est avantageusement connu, il a un grand débit et contient tous les ustensiles nécessaires à son exploitation. — On demande un capital de 7,000 fr. pour être employé à un cautionnement sur l'Etat; on fournira au prêteur privilège de bailleur de fonds. S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, qui donnera tous les renseignements.

(9027-3) A VENDRE. Une étude d'avoué à la cour royale de Lyon, devenue vacante par le décès de M. Peyron. S'adresser à M. Foujols, avocat, au dernier domicile de M. Peyron, rue Saint-Jean, n° 43, où l'on pourra prendre connaissance de l'état de l'étude, du prix et des conditions; ou à M. Peyron père, avocat à St-Étienne.

(8978 2) A vendre. — Six bassines en cuivre, rondes, du diamètre de 50 pouces, propres à la fabrication ou au raffinage du sucre. S'adresser à MM. W. Terrasson et Bessard, fabricants de sucre à Tournus (Saône-et-Loire). — Chez les mêmes. Graine nouvelle de betteraves blanches à 9 fr. les 50 kilogrammes.

(9072) A vendre. — Bon cheval à deux fins. S'adresser au portier de la maison Roux, rue Royale, n° 21, ou rue Dauphine, n° 2, au 2^e étage.

(9076) A louer de suite. — Une belle et vaste brasserie située à Annonay, près de la promenade et sur la grande route de Saint-Etienne; elle a dans l'intérieur des eaux abondantes et intarissables, deux grandes chaudières en cuivre, six cuves en bois et tous les autres ustensiles nécessaires à la fabrication de la bière. S'adresser à M. Malgoutier, notaire à Annonay, ou à M. Henri Alléon, propriétaire.

(9074) A louer de suite. Un bel appartement de 8 ou de 10 pièces, avec deux terrasses sur le quai; on pourrait y joindre écurie et remise. S'adresser quai de l'Archevêché, n° 29, au 1^{er}.

(9073) On a trouvé un chien de chasse, il y a environ un mois, près de Charbonnières. S'adresser à M. Garcin, marchand drapier, place du Change.

(9071) A gagner pour deux cent douze francs sur le premier numéro du 5^e tirage de Paris, du mois de mars 1852. Une pharmacie bien achalandée et approvisionnée, située dans une ville commerçante de 12 à 1,500 ames. S'adresser franco, pour les renseignements, et la délivrance des billets, à M^e Vauvillier, notaire à Macon.

(9054 3) Changement de domicile. L'école de langues vivantes et de commerce de M. Nordheim est maintenant rue Neuve, n° 12.

(9051 G.) Il a été perdu le 10 novembre une bague en or, montée à la chevalière, ayant une agathe onyx représentant une déesse assise. Il y aura récompense pour celui qui la rapportera au bureau du Précurseur.

(9045 2) On désire trouver un dessinateur de premier ordre, pour le cachemire. S'adresser, pour plus amples informations, chez M. Gagniard, quai St-Clair, maison Eynard.

(8998, 2G) SIROP DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ. Pharmacien de Macors, à Lyon, rue St-Jean, n° 30. Ce sirop est le meilleur et le plus puissant dépuratif à employer pour la guérison de toutes espèces de maladies vénériennes. Le prix en est fixé à cinq francs le flacon avec un prospectus pour la manière d'en faire usage.

Quelques spéculateurs avides et jaloux qui trafiquent sur un remède analogue ont prétendu qu'au prix de cinq francs ce sirop ne pouvait être que mal préparé, et que celui dit concentré de Salsepareille, qui coûte huit francs, était infiniment supérieur. Il importe donc de prémunir le public contre une telle calomnie, et M. Macors peut assurer que sa préparation est si parfaite qu'on lui en fait tous les jours des éloges. Il offre même de prouver, d'une manière évidente; que ce n'est pas le prix du sirop qui en constate la valeur et l'efficacité. P. S. On fait les envois à l'extérieur franc d'emballage.

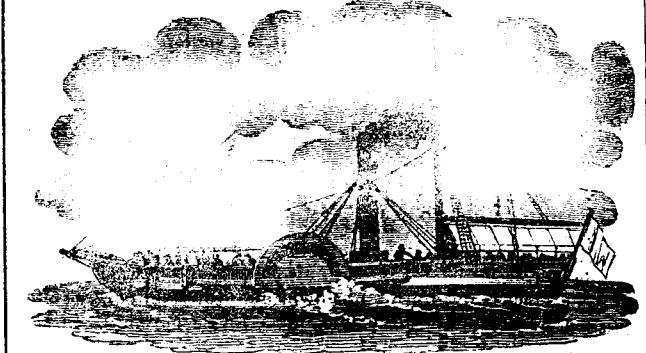
(9000 2G) REMÈDE DÉCOUVERT NOUVELLEMENT, NOMMÉ BAUME COLONIAL, Pour guérir radicalement toute espèce de douleurs, telles que rhumatismes, rhumatismes goutteux, sciaticques, maux de reins, points de côté, entorses, faiblesse de nerfs, foulures et paralysies. Sa propriété guérit aussi la migraine, les surdités et douleurs d'oreilles; il est parfait pour les coupures et blessures. Le dépôt, pour le département du Rhône, est établi chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon. Le prix du flacon est de 52 sous.

INUTILE DÉSORMAIS DE TAILLER LES PLUMES. PLUMES DE PERRY. Pour lesquelles il a obtenu de S. M. britannique un brevet d'invention, et un brevet de dix années de S. M. le roi des Français. On garantit les plumes du breveté pour n'avoir pas besoin d'être taillées, vu qu'elles écrivent pendant un temps illimité et toujours aussi bien que le premier jour; elles rendent l'écriture plus nette et plus belle, et l'on peut écrire avec elles plus vite qu'avec une autre plume. De plus, si l'on tient compte du temps de la personne qui écrit, les plumes de Perry coûtent, sans contredit, aussi peu que les plumes ordinaires. Pour se convaincre que les plumes de Perry sont réellement telles que l'inventeur les annonce, on n'a qu'à lire les éloges qu'en font les nombreux journaux de la capitale: le Temps, le Messager des Chambres, la Quotidienne, etc., ainsi que la plupart des journaux de Londres et ceux de toute l'Angleterre. On peut se procurer des plumes de Perry chez les libraires et papetiers du département du Rhône et de toute la France. Dans ce département, il y a déjà des dépôts à Lyon. Les paquets sont de neuf plumes. Prix: 5 fr. Les seules plumes avouées par l'inventeur sont renfermées dans des paquets cachetés et signés de lui. A TOUS LES LIBRAIRES ET PAPETIERS DE FRANCE. Dans Paris et dans toutes les autres villes de France, M. Perry donne ses plumes en dépôt à chaque libraire et papetier. Il les prie toutefois de ne pas former de demandes de dépôt par lettres même affranchies, car elles ne pourraient être accueillies. Les dépôts pour la province ne peuvent être obtenus que par l'entremise de personnes connues, de la capitale, qui devront fournir au breveté des renseignements satisfaisants sur la maison qui forme la demande, et faire enlever et expédier la marchandise, M. Perry ne se chargeant pas d'envoyer ses plumes même à la diligence. Les papetiers des petites villes qui n'ont que peu de relations avec Paris pourront obtenir de petits dépôts avec la remise d'usage, en chargeant ceux de leurs amis dans les grandes villes qui reçoivent

régulièrement des marchandises de Paris, d'obtenir pour eux un dépôt par l'entremise de leurs correspondants. Ceux-ci devront satisfaisant M. Perry sur la solvabilité des maisons qui demandent des dépôts. L'adresse de M. Perry est rue et hôtel des Bons-Enfants. (8915G) (J. J. 545)

(8957 7) NAVIRE EN CHARGE, A Bordeaux pour la Vera-Cruz. Le superbe navire à trois mâts l'Antigone, paquebot de la ligne entre Bordeaux et la Vera-Cruz, partira pour sa destination le 1^{er} décembre prochain. Ce navire, entièrement remis à neuf, d'une marche supérieure, offre aux passagers toutes les commodités qu'ils pourront désirer. S'adresser, pour les conditions et des renseignements plus amples, à Lyon, à MM. H.-C. Platzmann et fils; et à Bordeaux, à MM. Balgueriet et C^e, armateurs.

(9019 2G) EXPÉRIENCES SOLAIRES. Plusieurs personnes, porteurs de billets, n'ayant pu trouver place aux dernières expériences, la clôture est retardée jusqu'au 20 novembre, quai St-Antoine, n° 15, de midi à 3 heures. Prix: 1 fr.



(8865 5G) PAQUEBOTS A VAPEUR LE HENRY IV ET LE SULLY, Entre Marseille et Naples, touchant à Gènes, Livourne et Civita-Vecchia. Pendant les mois de novembre, décembre et janvier les départs auront lieu les 15 et 30 de chaque mois, tant de Marseille que de Naples. La parfaite régularité de ce service qui a été constamment maintenue, le recommande à MM. les passagers qui trouveront à bord tout ce qui peut contribuer à l'agrément du voyage. S'adresser, à Marseille, à MM. Ch. et A. Bazin, armateurs; à Lyon, à la compagnie des paquebots à vapeur sur le Rhône, quai de Retz, n° 42.

(9011 3) AVIS. Le superbe paquebot à vapeur le François premier, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines à basse pression de la force de 120 chevaux, partira de Marseille pour Naples le 9 décembre prochain. Il touchera les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia. Ce départ sera le dernier qui aura lieu dans l'année 1851. Indépendamment de l'élégance de ce paquebot et des commodités qu'il a pour MM. les voyageurs, l'administration se fait un plaisir de faire connaître au commerce, que, vu sa grande portée, il peut recevoir un nombre considérable de colis, quelles que soient leurs dimensions. Pour fret et passage, s'adresser à Marseille à MM. Claude Clerc et C^e, armateurs; ou à M. Blétray, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

(9012 3) L'administration des paquebots à vapeur napolitains le François premier et le Royal Ferdinand, a l'honneur de prévenir le commerce qu'à partir du premier janvier prochain, ces deux paquebots partiront alternativement de Marseille de 15 jours en 15 jours. Les départs auront lieu le 15 et le 30 (ou soit 31) de chaque mois. Ils toucheront les ports de Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme et Messine. Les provenances de Belgique importées dans le royaume de Naples par ces paquebots, ne seront pas soumises à la surtaxe de 10 p. 100. Ils sont privilégiés pour la navigation à vapeur pour les ports de la Sicile. Ces deux paquebots sont bien connus à Marseille pour leur marche, ainsi que pour les commodités qu'ils offrent pour les passagers et le transport des marchandises. L'administration espère que la régularité et la fréquence des départs résultant de ses nouveaux arrangements, et surtout l'avantage de pouvoir expédier des marchandises à Palerme et à Messine sans transbordement à Naples, donneront toute satisfaction au commerce. Pour fret et passage, tant pour l'Italie que pour la Sicile (à partir de janvier prochain), s'adresser à Marseille, à MM. Claude Clerc et C^e, consignataires intéressés; ou à M. Blétray, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

GRAND-THÉÂTRE. SPECTACLE DU 17 NOVEMBRE. Un Moment d'imprudance, comédie. — Gulistan, opéra.

BOURSE DU 14. Cinq p. 100 cons. jous. du 22 septembre 1851. 94f 15 94f 70 94f 15 94f 20. — Fin courant. 94f 40 94f 94f 35 94f 35. Trois p. 100 jous. du 22 juin 1851. 67f 25 67f 85 67f 25 67f 50. — Fin courant. 67f 25 68f 5 67f 20 67f 65. Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. jous. de juillet 1851. 78f 75 79f 20 78f 75 79f. — Fin courant. 78f 90 79f 40 78f 60 78f 60. — Empr. royal. 1825. jous. de juillet 1851. 69f 11 69f 3 69f 11 69f 3 69f 11 69f 3 718 54f 114 518 54f 118. — Rente perpét. 5 p. 100, jous. de juillet 1851. 54f 53f 54f 53f. — Fin courant. 54f 114. Rente d'Espagne, 5 p. 100, cert. franç., jous. de mai 1850. 10 112. Quatre p. 100 au comptant. 78f 75 65. Actions de la banque de France. 1760f. Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 960f 965f. Empr. d'Haiti, rembours. par 25^e. jous. de juillet 1851. 290f.

LYON, imprimerie de Bauer, grande rue Mercière, n° 44.

